

Nature de l'acte : 8.3

N° 2025 12 1317

Mis en ligne le 16.12.2025

PROROGATION DE L'ARRÊTÉ N° 2025 11 1200 EN DATE DU 13 NOVEMBRE 2025 RELATIF À L'ÉLEVATION D'UN ÉCHAFAUDAGE ET STATIONNEMENT INTERDIT SUR 3 EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT AU DROIT DE L'IMMEUBLE PORTANT LE N° 9 RUE DE L'HÔTEL DE VILLE

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu l'arrêté municipal n° 2025 11 1200 du 13 novembre 2025 relatif à l'élévation d'un échafaudage et stationnement interdit sur 3 emplacements de stationnement au droit de l'immeuble portant le n° 9 rue de l'hôtel de ville du 21 novembre au 19 décembre 2025 inclus

Vu la demande de prorogation de l'autorisation du 19 décembre au 31 décembre 2025 inclus,

Considérant qu'il est donné une suite favorable à l'entreprise Anthony LARCADE BOIS en raison du non achèvement des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prorogation

Les dispositions prévues par l'arrêté municipal initial susvisé sont prorogées du 19 décembre au 31 décembre 2025 inclus.

ARTICLE 2 - Recours.

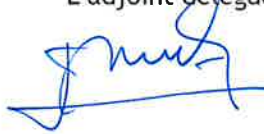
Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé ou à compter de sa date de publication électronique.

ARTICLE 3 - Application de l'arrêté.

Madame la Directrice Générale Adjointe des Services et les agents placés sous son autorité, et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 15 décembre 2025

Pour Le Maire,
L'adjoint délégué,



Philippe ERNANDEZ

Notifié le

☐ Par courrier recommandé envoyé le

☐ Par remise en main propre

☒ Par mail envoyé le 15/12/2025

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU

Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.